

# ASA DU CANAL D'ILLE

23 avenue Pasteur

66130 ILLE SUR TET

Tél. : 04 68 50 22 08

Courriel : [asacanalville@gmail.com](mailto:asacanalville@gmail.com)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 2024-2 REUNION DU 27 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept mars à dix-huit heures, ont été convoqués pour une réunion du Conseil Syndical, les syndics de l'ASA du Canal d'Ille, au bureau de l'ASA, 23 avenue Pasteur à Ille sur Têt.

La séance est présidée par Etienne MARGALL, Président sortant de l'ASA, José COLCHERO, Syndic, faisant office de secrétaire.

**Présents :** Julien BOUSQUET, Béatrice BOUZAN, Patrice CALMON, José COLCHERO, Robert GILI, Thibaud MARGALET, Marc PHILIP, Cédric SANCHEZ et Marc SIMON, syndics titulaires, Etienne MARGALL, syndic suppléant.

**Daniel BLANC** donne pouvoir à Béatrice BOUZAN

**Nicolas GRANDE** donne pouvoir à Thibaut MARGALET

### Objet : Election du Président et Vice-Président

Monsieur Etienne MARGALL n'étant plus syndic titulaire il ne peut pas se représenter au poste de Président, il demande s'il y a des candidatures au poste de Président, Monsieur Thibaut MARGALET est le seul candidat.

Il demande ensuite qui souhaite se présenter au poste de vice-président, Monsieur Robert GILI est le seul candidat.

### Délégation au Président

---

M. le Président expose au Conseil Syndical que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil syndical d'accorder des délégations de pouvoir au Président dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4<sup>e</sup> alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

M. le Président rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre l'ASA et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil syndical.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil syndical l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de l'ASA en matière de commande publique, je vous propose d'utiliser la faculté prévue au 4<sup>o</sup> de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

VU le 4<sup>o</sup> de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Décide : de donner une délégation à caractère général reprenant le 4° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :**

M. le Président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

**Après discussion, le syndicat décide à l'unanimité :**

- l'élection du Président et Vice-Président ;

- Autorise le président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Le Président de l'ASA,**

**Thibaud MARGALET**

